

PROJET
RÈGLEMENT NUMÉRO 24-964
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620

- ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 04-620 est entré en vigueur le 16 mars 2004;
- ATTENDU QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son règlement de zonage lorsqu'il le juge nécessaire pour autant que soit respectés les objectifs et les orientations d'aménagement du plan d'urbanisme;
- ATTENDU QUE la ville de Sainte-Anne-des-Monts désire contrôler la hauteur de toutes structures dans le voisinage de l'aérodrome de Sainte-Anne-des-Monts;
- ATTENDU QUE l'objectif visé par ce règlement est d'éviter les accidents aériens avec les structures en hauteur et rendre sécuritaire le territoire visé dans les surfaces d'approche, de décollage et de transition;
- ATTENDU QUE cette demande de modification de zonage a été accueillie favorablement par le comité consultatif d'urbanisme;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 3 juin 2024;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR RICHARD BUJOLD ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ que soit adopté le projet règlement numéro 24-964, ordonnant et statuant ce qui suit :

ARTICLE 1 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage numéro 04-620 pour établir des dispositions réglementaires qui auront pour but de régir le dégagement vertical dans tous les secteurs au plan de zonage qui sont touchés par la proximité de l'aérodrome de Sainte-Anne-des-Monts. Le tout en conformité avec le plan d'urbanisme de la ville de Sainte-Anne-des-Monts.

ARTICLE 2 : ABROGER L'ARTICLE 3.8 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620 AFIN DE LE REMPLACER PAR UN NOUVEL ARTICLE 3.8

L'article 3.8 intitulé « Les dispositions régissant le dégagement vertical dans le secteur de l'aérodrome de Sainte-Anne-des-Monts » est abrogé et est remplacé par un nouvel article 3.8. Le tout comme suit :

3.8 Les dispositions régissant le dégagement vertical dans le secteur de l'aérodrome de Sainte-Anne-des-Monts

3.8.1 Interprétation

« aérodrome »

« aérodrome » désigne l'aérodrome de Sainte-Anne-des-Monts situé dans la municipalité de Sainte-Anne-des-Monts, dans la province de Québec;

« bande de piste »

« bande de piste » désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aérodrome qui comprend les pistes spécialement aménagées pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; cette bande est décrite plus en détail à la partie 5 de l'annexe 1 du règlement de zonage 04-620;

« point de référence de l'aérodrome (ARP) »

« point de référence de l'aérodrome (ARP) » désigne le point décrit plus en détail à la partie 1 de l'annexe 1 du règlement de zonage 04-620;

« surface d'approche »

« surface d'approche » désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers l'extérieur et vers le haut à partir de l'extrémité de chaque bande dans le sens du prolongement de l'axe de cette bande et dans un sens perpendiculaire à ce prolongement; cette surface d'approche est décrite plus en détail la partie 3 de l'annexe 1 du règlement de zonage 04-620;

« surface de transition »

« surface de transition » désigne un plan incliné imaginaire qui s'étend vers le haut et l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche; cette surface de transition est définie plus en détail à la partie 6 de l'annexe 1 du règlement de zonage 04-620;

« surface horizontale »

« surface horizontale » désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aérodrome; cette surface horizontale est décrite plus en détail à la partie 4 de l'annexe 1 du règlement de zonage 04-620;

3.8.2 Les dispositions applicables

Des dispositions s'appliquent afin de contrôler la hauteur de toute structure dans le voisinage de l'aérodrome de Sainte-Anne-des-Monts.

Les dispositions réglementaires s'appliquent à tous les terrains contigus à l'aérodrome ou situés dans son voisinage, y compris les emprises de voies publiques et une partie du fond du fleuve Saint-Laurent; ces terrains sont compris dans un rayon 4 000 mètres du point de référence de l'aérodrome ARP (centre de la bande de piste) et décrit à la partie 2 de l'annexe 1 du présent règlement de zonage, sauf les terrains qui font à l'occasion partie de l'aérodrome.

Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain, situé sous l'eau ou non, auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur, à l'endroit où ledit point se trouverait, le niveau de l'une des surfaces définies ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface horizontale; ou
- c) les surfaces de transition.

Les dispositions sont précisées dans le document intitulé « Aérodrômes-Normes et pratiques recommandées » (TP-312 5^e édition) et est réalisé par le ministère des Transports du Canada. Ce document est annexé au présent règlement de zonage 04-620. Pour les fins d'application de ces dispositions, l'aérodrome de Sainte-Anne-des-Monts a un type de piste « Piste à vue IIIA » dont l'élévation du point de référence au centre de la piste de l'aérodrome de Sainte-Anne-des-Monts est de 12.421 mètres.

Le point de référence de l'aérodrome (ARP) est localisé aux coordonnées du centre de la piste pour l'aérodrome de Sainte-Anne-des-Monts :

Nord (Y) : 5 442 895.374
Est (X) : 375 675.589
Altitude (Z) : 12.421 mètres

Système de Coordonnées Planes du Québec (SCOPQ), Nad83, fuseau 6.

ARTICLE 3 : AJOUT DE L'ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620

L'annexe 1 intitulée « Dispositions d'application » est jointe comme suit au règlement de zonage 04-620 :

ANNEXE 1

DISPOSITIONS D'APPLICATION PARTIE I POINT DE RÉFÉRENCE DE L'AÉRODROME

Le point de référence de l'aérodrome est localisé aux coordonnées du centre de la piste désignée comme 14-32 :

Nord (Y) : 5 442 895,374
Est (X) : 375 675,589
Altitude (Z) : 12,421 mètres

Système de Coordonnées (SCOPQ), Nad83, fuseau 6.

Les élévations font référence au CGVD28.

Le zonage pour la piste à vue de catégorie IIIA.

PARTIE II

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

LA TOTALITÉ ET CHACUNE des parcelles ou portions de terrains et d'immeubles compris dans un rayon de 4 000 mètres du point de référence de l'aérodrome sur les plans de zonage 1/5, 2/5 et 5/5 de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts. Le rayon de 4 000 mètres et les autres surfaces sont illustrés sur le plan portant le numéro 159400323-200 (plan final 1 de 2 du 2023-01-27) de Marco Rocha ingénieur de Stantec Experts- Conseils. Le tout fait partie intégrante du règlement de zonage 04-620.

PARTIE III

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE (SURFACES LIMITATION D'OBSTACLES)

Soit des surfaces prolongeant chacune des extrémités de la bande, associées à la piste désignée comme 14-32, et décrite en détail comme suit :

a) une surface qui débute à 60 mètres de l'extrémité du seuil de la piste 14 et consistant en un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical et de 25 mètres (4%) dans le sens horizontal, s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans le sens vertical, et à 2 500 mètres de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant de 290 mètres de part et d'autre de l'axe centrale de la piste;

b) une surface qui débute à 80 mètres de l'extrémité du seuil de la piste 32 et consistant en un plan incliné à raison de 1 mètre dans le sens vertical et de 25 mètres (4%) dans le sens horizontal, s'élevant jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement par rapport au niveau de l'extrémité de la bande dans le sens vertical, et à 2 500 mètres de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant de 290 mètres de part et d'autre de l'axe centrale de la piste.

Ces surfaces d'approche (surfaces limitation d'obstacles) sont illustrées sur le plan portant le numéro 159400323-200 (plans 1 de 2 et 2 de 2 du 2023-01-27) de Marco Rocha ingénieur de Stantec Experts-Conseils. Le tout fait partie intégrante du règlement de zonage 04-620.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA SURFACE HORIZONTALE (SURFACE D'IDENTIFICATION ET DE LIMITATION D'OBSTACLES)

Soit une surface plane imaginaire constituée d'un plan ordinaire situé à une altitude constante de 45 mètres au-dessus de l'altitude désignée du point de référence et dans un

rayon de 4 000 mètres du point de référence de l'aérodrome; cette surface est projetée sur les plans de zonage 1/5, 2/5 et 5/5 et est également illustrée sur le plan portant le numéro 159400323-200 (plan final 2 de 2 du 2023-01-27) de Marco Rocha ingénieur de Stantec Experts- Conseils. Le tout fait partie intégrante du règlement de zonage 04-620.

PARTIE V

DESCRIPTION DE CHAQUE BANDE DE PISTE

La bande de piste associée à la piste 14-32 mesure 40 mètres de largeur de chaque côté de l'axe centrale de la piste, et 1 199 mètres de longueur. Cette bande est illustrée sur le plan portant le numéro 159400323-200 (plan 1 de 2 et 2 de 2 du 2023-01-27) de Marco Rocha ingénieur de Stantec Experts- Conseils. Le tout fait partie intégrante du règlement de zonage 04-620.

PARTIE VI

DESCRIPTION DE CHAQUE SURFACE DE TRANSITION (SURFACES LIMITATION D'OBSTACLES)

Soit une surface constituée d'un plan incliné s'élevant à raison de 1 mètre dans le sens vertical et de 5 mètres (20 %) dans le sens horizontal, suivant une direction perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, s'étendant vers le haut et vers l'extérieur de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à une intersection avec la surface horizontale; ces surfaces de transition avec limitation d'obstacles sont indiquées sur le plan portant le numéro 159400323-200 (plan 1 de 2 et 2 de 2 du 2023-01-27) de Marco Rocha ingénieur de Stantec Experts-Conseils. Le tout fait partie intégrante du règlement de zonage 04-620.

ARTICLE 4 : AJOUT DE L'ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620

L'annexe 2 regroupe deux plans intitulés « Plan de surface d'identification d'obstacles (OIS) selon le TP-312 5^e édition » et « Surface de limitation d'obstacles (OLS) selon le TP-312 5^e édition » sont joints au règlement de zonage 04-620 pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5 : AJOUT DE L'ANNEXE 3 AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 04-620

L'annexe 3 regroupe le document intitulé « Aérodrômes-Normes et pratiques recommandées (TP-312 5^e édition) » et est joint au règlement de zonage 04-620 comme référence dans l'application de l'article 3.8.

ARTICLE 6 : AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 04-620

Toutes les autres dispositions du règlement de zonage 04-620 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

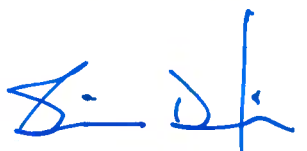
ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

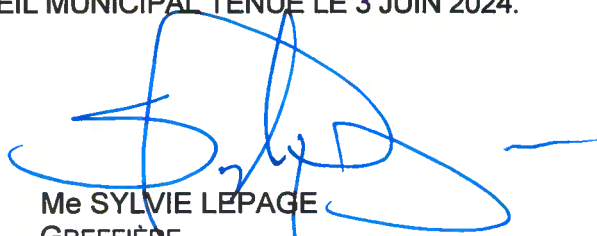
Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ARTICLE 8 : CONSULTATION PUBLIQUE

Le présent projet de règlement sera soumis à la consultation publique le 26 juin 2024.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 3 JUIN 2024.


SIMON DESCHÊNES
MAIRE


Me SYLVIE LEPAGE
GREFFIÈRE